

NOTE AD 15926/4607 DU 14 AOUT 1986

Conservation des dossiers de demande de dispense du service national

Le ministre de la culture et de la communication

aux

Présidents des Conseils généraux

(Archives départementales)

Je souhaite attirer l'attention du directeur des services d'archives de votre département sur les dossiers de demande de dispense du service national. Ces dossiers sont établis en un seul exemplaire par le bureau d'aide sociale de la commune de résidence puis transmis au préfet, commissaire de la République (service des affaires militaires) qui, après instruction, les adresse pour décision à la commission régionale de soutien de famille (articles R. 62, 63 et 66 du code du service national). Après quoi, ces dossiers reviennent en préfecture. La circulaire n° 9347 du ministère de la Défense en date du 6 mai 1981 (complétée par la circulaire n° 15709 du 1er juillet 1986) précise que ces dossiers gardent durant 11 ans tout leur intérêt administratif.

S'il est exclu d'obtenir le versement aux Archives départementales pour une conservation définitive de tous ces dossiers, je conseillerais de pratiquer un échantillonnage chronologie d'un pas assez large (7 ou 10 ans) ; cette solution paraît préférable à la conservation des procès-verbaux des séances de la commission régionale de soutien de famille, qui présentent peu d'intérêt.

Je remercie le directeur des services d'archives de me faire connaître les observations que lui suggèrent ces propositions de tri.

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des Archives de France,  
le sous-directeur

F. Giacomoni